

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14-291-1921 12 janvier 1921

n° 14-291-1921 12

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

12 janvier 1921

Numéro JO

n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro

31 janvier 1921

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre de la guerre et des colonies.

Vu le décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service de la gendarmerie :

Vu le décret du 19 mars 1899, portant règlement sur la concession des congés au personnel de la gendarmerie coloniale : Vu le décret du 2 mars 1910, modifié le 12 juin 1914 et le 10 septembre 1920, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux : Vu les décrets du 23 août 1919 et du 9 novembre 1920, relatifs à la durée du séjour aux colonies du personnel administratif colonial: Vu le décret du 18 novembre 1919, rendant le décret du 23 août 1919 précité applicable au personnel de la gendarmerie coloniale,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

, Le paragraphe 2 (congés administratifs) du décret du 19 mars 1899 est modifié ainsi qu'il suit : At 6 – Des congés administratifs de six mois, à solde entière d'Europe, peuvent être accordés par le Ministre des colonies aux officiers et militaires de la gendarmerie coloniale, servant hors de leur pays d'origine et avant accompli un séjour ininterrompu de : Deux ans pour l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, la Côte française des Somalis et la Guinée française; Trois ans pour l'Indo-Chine française, Madagascar et dépendances compris Mayotte et les Comores, pour les établissements français dans l'Inde et pour les Nouvelles-Hébrides : CINQ ans pour les autres colonies. Ces congés prennent cours du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret.

Art. 7

La durée des congés administratifs, avec solde entière d'Europe, peut être augmentée d'un mois pour chaque période supplémentaire de séjour égale au sixième du séjour fixé à l'article précédent. En aucun cas, elle ne peut dépasser la limite maximum d'une année.

Art. 8

Le séjour consécutif dans plusieurs colonies, interrompu seulement par le voyage de l'une à l'autre, sans permission, congé ou sursis, peut donner droit à un congé administratif pour l'obtention duquel le séjour dans chacune d'elles entre

proportionnellement aux durées fixées par les articles 6 et 7. Toutefois, ce congé ne peut être accordé qu'après un séjour d'au moins un an dans la dernière possession.

Art. 9

Tout officier ou militaire envoyé en congé administratif doit être visité avant son départ par le conseil de santé de la Colonie où il est en service et le certificat doit toujours accompagner la demande de congé transmise au ministère par l'autorité locale

Art 10

- Les officiers et militaires de la gendarmerie coloniale rentrés en France, en congé de convalescence, peuvent obtenir du Ministre des colonies la transformation de ce congé en congé administratif, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8. Dans ce cas, la durée des deux congés se confond et le bénéfice de la solde entière d'Europe peut être maintenu dans la limite maximum fixée à l'

article 7

Dans le cas où un congé de convalescence est obtenu au cours ou à la suite d'un congé administratif, la période érolée depuis le débarquement entre dans l'évaluation de la durée maximum que peut atteindre le congé de convalescence,

Art. 2

- L'article 25 du décret du 19 mars 1899 est modifié ainsi qu'il suit : Au lieu de : « Tout militaire de la gendarmerie qui, après avoir joui d'un congé administratif de six mois, ou qui. Lire : « Tout militaire de la gendarmerie qui après avoir joui d'un congé administratif ou qui... ».

Art. 3

- Les militaires de la gendarmerie coloniale actuellement en congé bénéficieront des dispositions du présent décret,

Art.4

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5

Les Ministres de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

A. MILLERAND, Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, A. SARHAUT, Le Ministre de la guerre, RAIBERTI,